

**A BY-LAW RESPECTING THE NUMBERING OF BUILDINGS IN THE CITY OF BATHURST**

The Council of the City of Bathurst hereby enacts as follows:

WHEREAS the City of Bathurst provides police protection and fire protection and other services to its inhabitants.

AND WHEREAS it is important to the provision of such services that properties be properly identified by number.

NOW THEREFORE, the Council of the City of Bathurst enacts as follows:

1. This by-law may be cited as the “Bathurst Civic Numbering By-law”.
2. “Building” includes any structure used or intended for supporting or sheltering any use of occupancy. (*bâtiment*)

“City” means the City of Bathurst. (*municipalité*)

“Civic Number” means the number assigned to a property or building by the Municipal Planning Department. (*numéro de voirie*)

“Owner(s)” means the person or persons identified as acquiring the fee simple title to a property in the document which purports to convey such interest and was most recently recorded in the Gloucester County Registry Office. (*propriétaire*)

“Property” includes any parcel of land whether vacant or built upon. (*propriété*)

“Roadway” means that portion of a street improved, designed or ordinarily used for vehicular traffic. (*chaussée*)

“Street” includes a road, lane, alley, or parking lot. (*rue*)

**ARRÊTÉ N° 2004-26**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS DANS LA CITY OF BATHURST**

Le conseil municipal de Bathurst édicte :

ATTENDU que la City of Bathurst assure à ses habitants des services, notamment de protection policière et de protection contre les incendies;

ET ATTENDU qu’il est important pour la prestation de ces services que les biens soient convenablement désignés par numéro,

À CES CAUSES, le conseil municipal de Bathurst édicte :

1. Titre abrégé : *Arrêté réglementant le numérotage de voirie à Bathurst.*
2. « bâtiment » Y est assimilée toute construction servant ou destinée à servir de soutien ou d’abri pour tout usage d’occupation. (*building*)

« chaussée » Partie d’une rue améliorée, conçue ou utilisée normalement pour la circulation des véhicules. (*roadway*)

« municipalité » La City of Bathurst. (*City*)

« numéro de voirie » Le numéro attribué à une propriété ou à un bâtiment par le service municipal de l’urbanisme. (*civic number*)

« propriétaire » Toute personne identifiée comme acquérant le titre en fief simple d’une propriété dans le document qui est censé transporter cet intérêt et qui a été le plus récemment enregistré au bureau de l’enregistrement du comté de Gloucester. (*owner(s)*)

« propriété » Y est assimilée toute parcelle, qu’elle soit vacante ou non. (*property*)

« rue » Y est assimilé un chemin, une ruelle, une allée ou un parc de stationnement. (*street*)

3. The Municipal Planning Department is responsible for the assigning of civic numbers to properties and buildings fronting upon or abutting a street. The City shall keep a record of civic numbers which have been assigned.

4. A civic number which is displayed on a building or property on the date of the enactment of this by-law shall continue to be its civic number until such time as the Municipal Planning Department may, by written notice, otherwise direct.

5. The owner(s) of a property on which a building is located shall display on the property the civic number(s) of the building in the manner provided herein.

6. An owner shall not display nor permit to be displayed upon his property any number which is not its civic number. The Building Inspector may, by written notice, require an owner to remove from his property any number which is displayed thereon which is not its civic number and an owner shall comply with such notice within seven (7) days of receiving it.

7. (1) Subject to subsection (2) and (3), any civic number shall be displayed upon a property in the following manner:

(a) it shall be in Arabic numerals;

(b) the bottom of the numerals shall be at least 1.2 metres (48 inches) above the ground;

(c) the colour of each numeral shall be such as to clearly contrast with the colour of the building or post or sign on which it is located;

(d) it shall be placed upon the building in such a location that it faces toward and is clearly visible from the roadway or the street from which it is numbered;

(e) if it is located on a sign or post or on a building which is within 15 metres (49.2 feet) of the roadway, then the numerals shall be not less than 100 millimetres (4 inches) in height;

(f) if it is located on a building which is 15 or more metres (49.2 feet) from the roadway, then the numerals shall be not less than 150 millimetres (6 inches) in height;

3. Le service municipal de l'urbanisme est chargé de l'attribution des numéros de voirie aux propriétés et aux bâtiments donnant sur une rue ou lui étant attenants. La municipalité tient un registre des numéros de voirie qui ont été attribués.

4. Le numéro de voirie qui est affiché sur un bâtiment ou une propriété le jour de l'édiction du présent arrêté demeure son numéro de voirie tant que le service municipal de l'urbanisme n'en ordonne pas autrement par avis écrit.

5. Tout propriétaire d'une propriété sur laquelle un bâtiment est situé affiche sur la propriété le numéro de voirie du bâtiment de la manière ci-prévue.

6. Un propriétaire ne peut afficher ni permettre que soit affiché sur sa propriété un numéro qui n'est pas le numéro de voirie de celle-ci. L'inspecteur des bâtiments peut, au moyen d'un avis écrit, exiger d'un propriétaire qu'il enlève de sa propriété tout numéro y affiché qui n'est pas le numéro de voirie de celle-ci, et le propriétaire se conforme à l'avis dans les sept jours de sa réception.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le numéro de voirie est ainsi affiché sur une propriété :

a) il porte des chiffres arabes;

b) le bas des chiffres se trouve à au moins 1,2 mètre (48 pouces) du sol;

c) la couleur de chaque chiffre est telle qu'elle contraste nettement avec la couleur du bâtiment, du poteau ou du panneau sur lequel il se trouve;

d) il est apposé sur le bâtiment à un endroit tel qu'il donne sur la chaussée ou sur la rue dont il porte le numéro et il est clairement visible à partir de celle-ci;

e) s'il est situé sur un panneau, sur un poteau ou sur un bâtiment qui se trouve à moins de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 100 millimètres (4 pouces) de hauteur;

f) s'il est situé sur un bâtiment qui se trouve à plus de 15 mètres (49,2 pieds) de la chaussée, les chiffres ne peuvent être inférieurs en ce cas à 150 millimètres (6 pouces) de hauteur.

(2) A civic number shall be displayed on a post or a sign if a civic number which is located on a building cannot be easily read from the roadway from which the building is numbered. The post or sign shall be located on the property within five metres (16.4 feet) of the boundary between the property and the street and the numerals shall face towards and be clearly visible from the roadway.

(3) The Building inspector may, in writing, require the owner to place a civic number on a sign or post located on the property adjacent to the entrance of a driveway which provides emergency vehicle access to a building.

8. A person who violates or fails to comply with any provision of this by-law is guilty of an offense and is liable on conviction to a fine according to the Provincial Offense Procedure Act.

9. Court proceedings with respect to a breach of the by-law may be commenced by either the Municipal Planning Director or the Building Inspector.

10. By-law 980 entitled "A by-law respecting the numbering of buildings in the City of Bathurst" enacted January 22, 1996 is hereby repealed.

IN WITNESS WHEREOF the City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 16<sup>th</sup> day of August, 2004, A.D. and signed by:

\_\_\_\_\_(Signed by Stephen Brunet)\_\_\_\_\_  
MAYOR / MAIRE

\_\_\_\_\_(Signed by Susan Doucet)\_\_\_\_\_  
ASSISTANT CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPALE ADJOINTE

First Reading: July 19, 2004 (by title only)  
Second Reading: August 16, 2004 (by title only)  
Third Reading & Enactment: August 16, 2004 (by title only)

(2) Le numéro de voirie est affiché sur un poteau ou sur un panneau si le numéro de voirie qui se trouve sur un bâtiment ne peut pas facilement être lu à partir de la chaussée dont il porte le numéro. Le poteau ou le panneau est situé sur la propriété à une distance maximale de 5 mètres (16,4 pieds) de la limite séparant la propriété et la rue, et les chiffres donnent sur la chaussée et sont clairement visibles à partir de celle-ci.

(3) L'inspecteur des bâtiments peut, par écrit, exiger d'un propriétaire qu'il installe un numéro de voirie sur un panneau ou sur un poteau situé sur la propriété adjacente à l'entrée d'une voie d'accès pour auto qui permet aux véhicules de secours d'avoir accès au bâtiment.

8. Quiconque viole le présent arrêté ou omet de s'y conformer commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

9. Les procédures judiciaires consécutives à la violation du présent arrêté peuvent être entamées par le directeur du service de l'urbanisme ou l'inspecteur des constructions.

10. Est abrogé l'Arrêté 980 intitulé "A by-law respecting the numbering of buildings in the City of Bathurst" édicté le 22 janvier 1996.

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 16 août 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : 19 juillet 2004 (par titre seulement)  
Deuxième lecture : 16 août 2004 (par titre seulement)  
Troisième lecture et édicition : 16 août 2004 (par titre seulement)